
N° : 2024.2.23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 11 avril 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX
D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2024**

Nb d'absents :
8

POINT 3.4 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- dont suppléés : 3
- dont représentés : 2

VU la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Votants :
28

VU les articles 2, 76 à 78 de la loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU la loi de Finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639A, 1530 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;

VU sa délibération n°2021.4.41 en date du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire 2020-2026 ;

VU sa délibération n°2022.5.59 du 1^{er} décembre 2022 portant adoption du pacte financier et fiscal ;

VU sa délibération n°2024.1.04 du 14 mars 2024 portant sur le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 30 de la loi de Finances rectificative pour 2017 N°2017-1775 du 28 décembre 2017, il a été institué un nouveau mécanisme de détermination automatique du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties qui est désormais fixé en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDERANT qu'il a été préconisé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024, de ne pas augmenter ses taux, laissant ainsi aux communes membres la possibilité de le faire le cas échéant ;

SUR proposition des Commissions Réunies en sa séance du 4 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables de M. KLACK, Vice-Président en charge des Finances ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de fixer pour l'exercice 2024 les taux d'imposition comme suit :

- **Taxe Foncière Propriétés Bâties** : 4,02 %
- **Taxe Foncière Propriétés Non Bâties** : 18,42 %
- **Taxe d'Habitation** : 6,88 %
- **CFE** : 26,59 %

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 15 avril 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 15 avril 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.2.23

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com